

PRÉF. 72
21.01.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 77690 du

Arrêté n° 25/495 du 20 JAN. 2025

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF DÉDIÉ
À LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS ET JEUNES MAJEURS ISOLÉS, GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION DE GESTION DE LOGEMENTS ACCOMPAGNÉS NELSON MANDELA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article D313-2 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale sur la période 2022-2026 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°16/5579 du 7 décembre 2016 portant autorisation d'un dispositif dédié à la prise en charge de 30 jeunes majeurs isolés étrangers dans le département de la Sarthe, géré par l'association de gestion de logements accompagnés Nelson Mandela ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°18/4753 du 27 septembre 2018 portant extension de la capacité du dispositif dédié à la prise en charge de jeunes majeurs isolés étrangers dans le département de la Sarthe, géré par l'association de gestion de logements accompagnés Nelson Mandela ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 77690 du

PREF. 73
21.01.25

Vu la convention de partenariat du 1^{er} janvier 2021 entre le Département de la Sarthe et l'association de gestion de logements accompagnés Nelson Mandela dans le cadre du dispositif dédié à la prise en charge de jeunes Mineurs Non Accompagnés dans le département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°22/4127 du 30 mai 2022 portant prorogation de l'autorisation du dispositif dédié à la prise en charge de jeunes majeurs isolés, géré par l'association Nelson Mandela ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°23/1506 portant modification de l'autorisation du dispositif dédié à la prise en charge de mineurs et jeunes majeurs isolés, géré par l'Association de Gestion de Logements Accompagnés « Nelson Mandela » ;

Considérant que, conformément à l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles :
« le seuil mentionné au 1° du II de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection, correspond à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service ... Toutefois et par dérogation aux dispositions des I à IV, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

La dérogation aux seuils prévus au I à III ne peut avoir pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée. La dérogation au seuil prévu au IV ne peut avoir pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation des produits de la tarification.

La dérogation est motivée dans la décision d'autorisation de l'autorité compétente, ou des autorités compétentes quand elles agissent conjointement » ;

Considérant que l'offre d'accueil dédiée à la prise en charge de Mineurs Non Accompagnés et de jeunes majeurs est insuffisante pour prendre en charge l'ensemble des jeunes présents sur le territoire sarthois ;

Considérant que le Département a dû pallier cette situation en urgence pour mettre à l'abri de nombreux mineurs non accompagnés, sollicitant la protection du Département de la Sarthe ;

Considérant que la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants interdira à compter de 2024 le recours à l'hôtel comme mode d'hébergement des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que la prise en charge de ces mineurs constitue un motif d'intérêt général et que l'extension du dispositif dont la gestion est assurée par l'association de gestion de logements accompagnés Nelson Mandela ne dépasse pas le seuil de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

PREF. 73
21.01.25
ARRÊTÉ

Article 1 : L'association Nelson Mandela est autorisée à héberger et à accompagner socialement :

- **40 Mineurs Non Accompagnés sous tutelle du Président du Conseil départemental, dans le cadre d'une offre de logement collectif, situé au sein de la résidence sociale « Arc en Ciel », située 1 rue du Capitaine Ferber – 72000 Le Mans**
- **39 jeunes majeurs non accompagnés en résidence sociale et en milieu diffus**

Article 2 : Le public accueilli est mixte. La tranche d'âge est fixée de 16 à 21 ans.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, date de l'ouverture du dispositif.

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale, au sens de l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : En complément de cet arrêté d'autorisation, une convention est réalisée entre le Département et le gestionnaire de l'établissement, qui définit les modalités de fonctionnement du dispositif, les modalités de prise en charge et les engagements respectifs de chaque partenaire.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

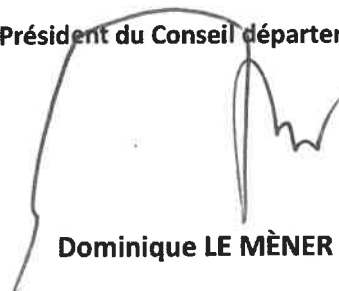
- d'un recours gracieux auprès des services du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Solidarité départementale, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 21 JAN. 2025
et de sa publication ou notification le : 22 JAN. 2025

Suite de l'Arrêté N° Dossier 77690 du